Enfin, nous déclarons qu'il est prescrit par le Saint-Siège de traduire le présent décret en langue vulgaire et de l'insérer dans les constitutions de chaque communauté, de plus d'en faire lecture à haute et intelligible voix au moins une fois tous les ans, au temps marqué, dans chaque maison, soit au réfectoire, soit au chapitre convoqué spécialement pour cet effet.

## IV DÉCRET. — DES NOUVELLES DÉVOTIONS

Afin que les membres de chaque institut religieux s'appliquent avec plus de zèle aux exercices et aux dévotions qui leur sont propres et se détournent plus complètement de ce qui sent la nouveauté, nous voulons et ordonnons qu'aucune dévotion, hormis celles qui ont été adoptées et déterminées par les constitutions et les règles, ne soit introduite dans la communauté, ou ne soit répandue parmi les fidèles sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

De plus, on se souviendra que tous ceux qui, pour embrasser une vie plus parfaite, ont prononcé déjà des vœux, même simples et temporaires, dans tout institut approuvé par le Saint-Siège ou par l'Evêque, ne peuvent plus s'affilier à aucun Tiers-Ordre, ni jouir de ses indulgences et privilèges.

## V DÉCRET. — LES RELIGIEUSES DÉPENDENT DE L'ORDINAIRE

Tous les fidèles, et surtout ceux qui s'adonnent à la perfection religieuse, doivent respect et obéissance aux Evêques que le Saint-Esprit a placés pour régir l'Eglise de Dieu. Sous ce rapport les directrices de communautés religieuses doivent s'appliquer, et par leurs paroles, et par leur conduite, à donner